Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale du Gard

DÉLIBÉRATION N° DEL-2026-26

Conseil d'administration du Centre de gestion du Gard

Séance du 14 avril 2026

Objet : autorisation d'ester en justice pour un contentieux FMPE

Étaient présents :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Didier DART, Stéphane LIBERI, Catherine LANÇON, Caroline SAUMADE, Marie-Michèle ALVARO ; Nasséra LEGAL ;

Étaient absents ou excusés :

Frédéric GRAS, Rémi NICOLAS, Nicolas CARTAILLER, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Patrick HIGON, Jean-Yves CHAPELET, Thierry JACOT, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE, Maryse GIANNACCINI, Annick CHOPARD

Procurations :

Frédéric GRAS à Liliane ALLEMAND
Rémi NICOLAS à Jean-Michel AZEMA
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Joffrey LEON
Maryse GIANNACCINI à Fabrice VERDIER

Secrétaire de séance :

Jean-Christian REY

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260414-DEL-2026-26-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

Sur rapport n° 3-3 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,

Entendu le rapporteur, Madame Aurélie Genolher

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.542-1 à L.542-35,

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu, la délibération n°2024-24 du 27 juin 2024 portant autorisation d'ester en justice pour un recours en annulation contre un acte individuel d'un FMPE ;

Considérant ce qui suit :

Les articles L. 542-1 à L. 542-35 du code général de la fonction publique prévoient les modalités de suppression d'un emploi dans la fonction publique territoriale. Elles ont été substantiellement modifiées par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné. Ce dernier est maintenu en surnombre pendant un an si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi de son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois.

Au terme de la période de maintien en surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou le centre de gestion selon son cadre d'emplois. Il relève dès lors du régime des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Un recours a été présenté devant le tribunal administratif de Nîmes par un Fonctionnaire Momentanément Privé d'Emploi (FMPE), demandant au tribunal administratif l'annulation de son arrêté de prise en charge par le Centre de gestion à compter du 1er avril 2024, qui prévoit le versement de son traitement qu'à compter du 1er octobre 2024, date de fin de la sanction disciplinaire prise par le Sitom Sud Gard.

En date du 23/02/2026, une requête a été déposée par l'agent FMPE à la cour administrative d'appel de Toulouse demandant :

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260414-DEL-2026-26-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

1°) d'annuler le jugement n° 2402127 du 8 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2024 du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG30) du Gard en tant seulement qu'il a fixé au 1er octobre 2024 la date à laquelle elle devait percevoir la rémunération correspondant au 9ème échelon du grade d'adjointe technique principale de 2ème classe ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 mars 2024 ;

3°) d'enjoindre au centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG30) du Gard de procéder à la reconstitution de sa carrière à compter du 1er avril 2024 dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG30) du Gard la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Il convient, dans le cadre de cette requête précitée de défendre les intérêts de l'établissement.

Les membres du conseil d'administration décident l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- D'autoriser le président à agir en justice dans le cadre du contentieux précité et à faire appel à un avocat afin de préserver les intérêts de l'établissement.
Cette autorisation est donnée pour toutes les instances nécessaires, à savoir les contentieux de premier ressort (Tribunal Administratif de Nîmes), l'appel (Cour Administrative d'Appel de Nîmes) et le cas échéant la cassation (Conseil d'Etat);

Article 2 :

- D'autoriser le président à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;

Article 3 :

-D'inscrire les crédits correspondants au budget 2026.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260414-DEL-2026-26-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30900 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance	Le Président
Jean-Christian REY	**Fabrice VERDIER**

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'État le : 15/04/2026
- La publication par voie électronique le : 15/04/2026

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20260414-DEL-2026-26-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026